

**DECISION DCC 10-026**  
**DU 11 MARS 2010**

*Date : 11 mars 2010*

*Requérant : Dominique OUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Garde à vue*

*Conformité*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Non conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 10 août 2009 sous le numéro 1418/126/REC, par laquelle Monsieur Dominique OUSSOU forme un recours contre le Commissaire Adjoint d'Abomey-Calavi pour arrestation et garde à vue arbitraires et abusives ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « A la suite du décès de mon père, mes frères et moi avons hérité d'un domaine de trois (03) hectares et demi (1/2) sis à Adjagbo, dans l'arrondissement d'Akassato.

Courant mai 2009, nous avons surpris des individus sur le domaine, prenant des mesures et déplaçant les bornes délimitant les parcelles du domaine. Après enquête, il nous a été révélé que ce sont les sieurs H. MAKPONSE et N. HOUNGBEME qui ont vendu une partie de notre domaine à Monsieur LOKOSSOU Benoît.

Après une réunion tenue avec les sieurs H. MAKPONSE et N. HOUNGBEME, nous avons convenu d'envoyer des géomètres sur le domaine afin de prendre les dimensions de la partie illicitement vendue.

Les géomètres se sont effectivement rendus sur le terrain. Monsieur LOKOSSOU Benoît, informé de la situation par ses vendeurs, a dépêché la police sur les lieux pour arrêter, menotter et conduire au Commissariat d'Abomey-Calavi, les deux (02) géomètres le samedi 25 juillet 2009 aux environs de 10 heures. Les géomètres ont eu honte du traitement que les policiers leur ont infligé (menottés et promenés dans tout le village à la recherche de mon cousin Michel TOUDOKPO et de moi-même » ; qu'il déclare : « Cette incursion avec violence dans mon domicile, bousculant tout le monde au passage, a semé la terreur dans le village en général et dans ma famille en particulier » ; qu'il ajoute : « Le lundi 27 juillet 2009, je me suis présenté au Commissariat d'Abomey-Calavi accompagné de mon cousin Michel TODOUKPO, également héritier du domaine. Le Commissaire Adjoint, après avoir interpellé mon cousin Michel TODOUKPO, l'a jeté en garde à vue vers 10 heures. Quant à moi, le Commissaire Adjoint m'a contraint de prendre l'engagement que je ne mettrai plus pied sur le domaine illicitement vendu, autrement, il enverrait les géomètres et mon cousin en prison...

Ce n'est qu'après la prise de l'engagement que les géomètres et mon cousin ont été libérés autour de 16 heures » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer l'arrestation et la garde à vue des géomètres et de son cousin arbitraires et abusives d'une part, et le comportement du Commissaire Adjoint contraire à l'article 35 de notre Constitution d'autre part » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Daouda A. SOKENOU, Commissaire de Police Adjoint au Commissaire du Commissariat de Police d'Abomey-Calavi, écrit :

« Les raisons de l'arrestation des géomètres.

Le 25 juillet 2009 aux environs de 10 heures 30 minutes, Monsieur Benoît LOKOSSOU, domicilié à Abomey-Calavi s'est présenté au Commissariat d'Abomey-Calavi pour demander l'assistance et l'intervention des autorités policières afin d'appréhender trois (3) individus qui se trouvaient sur la propriété sise à Adjagbo (Commune d'Abomey-Calavi), objet du titre foncier 8088, laquelle propriété a été acquise par morcellement du titre foncier 4055 au nom de MAKPONSE HANLANSI.

Monsieur LOKOSSOU Benoît qui était accompagné de son vendeur, Monsieur Boniface MAKPONSE représentant les Hoirs MAKPONSE Hanlansi a déclaré au Commissariat de Police par mention n° 4433 du 25 juillet 2009 que ces trois (03) individus étaient surpris par son gardien sur sa propriété, objet du titre foncier susvisé, en train de détruire avec acharnement ses plants pour faire des layons qui leur servaient à prendre des mesures en plein centre de son domaine. Il a ajouté qu'arrivé sur les lieux, il interpella les trois (03) individus qui se trouvaient en flagrant délit de violation de son domaine et que, curieusement ces derniers l'ont menacé par la suite en déclarant que les quatre (04) plaques d'identification visiblement apposées sur le domaine et indiquant qu'il s'agissait d'un titre foncier ne représentaient rien pour eux et qu'ils étaient venus mesurer leurs propres domaines et ils exhibaient un levé topographique sans titre.

Que face à ces menaces de personnes ayant en main des coupe-coupe et des objets tranchants et qui, en plus déclaraient qu'ils n'ont aucun regard pour un titre foncier, lui apparaissaient préoccupant, graves et dangereux et qu'il n'avait aucun autre choix que de s'adresser à l'autorité de sécurité la plus proche à savoir le Commissariat de Police d'Abomey-Calavi.

Le Commissariat n'ayant pas réagi sur le champ à la requête de Monsieur Benoît LOKOSSOU en raison des moyens d'intervention limités en cette matinée du samedi 25 juillet 2009, Monsieur Benoît LOKOSSOU rappela au téléphone le Commissariat aux environs de 12 heures en signalant la tentative de fuite des trois (03) occupants dès lors qu'ils ont su la saisine du Commissariat.

Ne connaissant pas le domaine, Monsieur LOKOSSOU a dû dépêcher au Commissariat Messieurs Ben-Patient LOKOSSOU et Boniface HANLANSI (titre foncier 4055) pour y conduire les forces de sécurité publique.

Un des trois individus ayant pu fuir, M. Benoît LOKOSSOU à l'aide de son gardien et des voisins ont pu heureusement

empêcher la fuite des deux (02) géomètres jusqu'à l'arrivée des forces de sécurité publique qui les ont pris en charge.

En vain, les forces de sécurité n'ont pu mettre la main sur le troisième individu pris en la personne de Monsieur Michel TODOUKPO. Une convocation a été établie le 25 juillet 2009 au nom de Michel TODOUKPO pour se présenter dès réception au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi, laquelle convocation a été remise au plaignant, le sieur LOKOSSOU Benoît pour acheminement. Ce dernier a informé le Commissariat avoir délaissé ladite convocation à Monsieur Michel TODOUKPO sous le couvert du chef de village d'Adjagbo (Monsieur AGBAGAN Félix).

#### La durée de la garde à vue.

Les deux (02) géomètres ont été gardés à vue au Commissariat d'Abomey-Calavi du samedi 25 juillet 2009 à 13 h 30 mn au lundi 27 juillet 2009 à 11 h.

Le fuyard, Monsieur Michel TODOUKPO convoqué le 25 juillet 2009, a dû se présenter au Commissariat le 27 juillet 2009 très tôt et il a été gardé à vue et libéré à 11 h le même jour.

#### Les conditions dans lesquelles les deux géomètres ont été conduits au Commissariat.

Les deux géomètres ayant échoué dans leur tentative de fuite ont été conduits et transportés dans le véhicule de service de la Police encadrés par deux agents de Police. Les menottes ont été posées sur le lieu du délit et enlevées dès leur prise en compte au Commissariat.

HOUNGBEDEHINTO Christophe, ex gendarme s'est présenté plusieurs fois au Commissariat dès le 25 juillet 2009 ainsi que Monsieur OUSSOU Dominique pour demander que l'affaire soit réglée à l'amiable.

Une séance d'auditions a eu lieu à mon bureau le lundi 27 juillet 2009 avec toutes les parties concernées : Messieurs Benoît LOKOSSOU et Boniface MAKPONSE ont exhibé leurs titres fonciers respectifs, mais malheureusement Monsieur Dominique OUSSOU qui prétend avoir envoyé les trois (03) individus sur la propriété de Monsieur Benoît LOKOSSOU n'a pu produire aucun titre ni justifié aucun droit de propriété.

Prêt à établir le procès-verbal s'agissant d'une procédure régulière déclenchée suite à la plainte d'un citoyen, les deux géomètres, Messieurs Michel TODOUKPO, OUSSOU Dominique et HOUNGBEDEHINTO Christophe se sont confondus en excuses et ont demandé pardon à Messieurs Benoît LOKOSSOU et Boniface

MAKPONSE en s'engageant à ne plus jamais mettre pied sur son domaine et qu'ils souhaiteraient un règlement amiable.

Après discussions, Monsieur Benoit LOKOSSOU a exigé que cet engagement soit écrit en présence de l'autorité et c'est alors que Monsieur OUSSOU Dominique a rédigé de sa propre main en présence de toutes les parties l'engagement... Vous constaterez au vu des pièces jointes à cette réponse que cette arrestation des deux géomètres et la garde à vue qui s'en est suivie ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne violent en aucune manière les dispositions de l'article 18 de la Constitution.

Sans cette arrestation, les commanditaires des travaux topographiques en violation des droits de propriété d'un citoyen tirés d'un titre foncier ne se seraient jamais présentés au Commissariat alors même que Monsieur OUSSOU Dominique et ses acolytes n'étaient pas à leurs premières actions non recommandables de violation de propriété d'autrui selon les informations issues des débats » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ...*Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que les deux géomètres et Monsieur Michel TODOUKPO ont été arrêtés et gardés à vue au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi respectivement du 25 au 27 juillet 2009 et le 27 juillet jusqu'à 11 heures pour « violation des droits de propriété d'un citoyen tirés d'un titre foncier » suite à la plainte de Monsieur Benoît LOKOSSOU ; que, dès lors, l'arrestation et la garde à vue des deux géomètres et de Monsieur Michel TODOUKPO ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en revanche, le fait de menotter les deux géomètres et parcourir le village à la recherche de Monsieur Michel TODOUKPO alors qu'ils ne présentent aucune résistance constitue un traitement dégradant et humiliant, par conséquent une violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, le Commissaire Adjoint, Monsieur Daouda A. SOKENOU, n'ayant établi aucun procès-verbal tout au moins à titre de renseignements judiciaires, sous prétexte que « ...les deux géomètres, ainsi que Messieurs Michel TODOUKPO, OUSSOU Dominique et HOUNGBEDEHINTO Christophe se sont confondus en excuses et ont demandé pardon à Messieurs Benoît LOKOSSOU et Boniface MAKPONSE en s'engageant à ne plus jamais mettre pied sur son domaine et qu'ils souhaiteraient un règlement amiable », a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** L'arrestation des deux géomètres et de Monsieur Michel TODOUKPO et leur garde à vue au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.-** Le traitement infligé aux deux géomètres constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.-** Le Commissaire Adjoint d'Abomey-Calavi, Daouda A. SOKENOU a méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Dominique OUSSOU, au Commissaire chargé du Commissariat de Police d'Abomey-Calavi, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-**